

# **BStGer BG.2015.20 vom 18. September 2015**

Bundesstrafgericht, 2015-09-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2015.20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2015.20)

FR: TPF BG.2015.20 du 18 septembre 2015

IT: TPF BG.2015.20 del 18 settembre 2015

## **Regeste**

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 LOAP et 19 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de s'en tenir aux dix jours prévus à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (v. notamment: arrêts du Tribunal pénal fédéral BG.2011.17 du 15 juillet 2011, consid. 2.1; BG.2011.7 du 17 juin 2011, consid. 2.2).

### **E. 1.2**

La demande de fixation de for ayant été déposée dans le délai mentionné plus haut (v. supra consid. 1.1), et les cantons ayant été représentés par des autorités légitimées à le faire, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond de la cause.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. L'alinéa second de cette disposition précise que si l'infraction a été commise en différents lieux, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes d'enquête ont été entrepris.

### **E. 2.2.1**

La question litigieuse entre les parties à la présente procédure est de savoir où l'infraction dénoncée par l'association A. a – par hypothèse – été commise.

Selon les éléments au dossier, l'association A. reproche à la société B. d'avoir violé l'art. 3 al. 1 let. b de la loi fédérale contre la concurrence déloyale

(LCD; RS 241), et ce en mettant sur pied une campagne publicitaire au moyen d'affiches faisant croire aux consommateurs que la totalité des œufs vendus dans ses magasins serait issue d'un élevage respectueux des animaux (dossier MP-VD, pièce 4/1, p. 3).

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 3 al. 1 let. b LCD, agit de façon déloyale celui qui "donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents".

Le comportement ici réprimé appartient certes à la catégorie des délits formels (SPITZ, in Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb [UWG], Jung/Spitz [éd.], 2010, no 11 ad art. 27; KILLIAS/GILLÉRON, in Basler Kommentar, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb [UWG], 2013, no 4 ad art. 27), soit ceux punissables indépendamment du fait de savoir si un résultat ultérieur est survenu ou non (KILLIAS et al., Précis de droit pénal général, 3e éd. 2008, no 217). Il n'en demeure pas moins que, pour être réalisée, l'infraction suppose que des indications – fallacieuses ou inexactes – aient été "données", à savoir que leur, respectivement leurs auteurs se soient ex-primés d'une manière ou d'une autre (JUNG, in Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb [UWG], Jung/Spitz [éd.], 2010, nos 18 ss ad art. 3 let. b; BERGER, in Basler Kommentar, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb [UWG], 2013, nos 14 ss ad art. 3 al. 1 let. b). Cela signifie en l'espèce que l'argument du MP-VD selon lequel l'infraction aurait été consommée au moment de la "réalisation", respectivement de la "conception" ou encore de l'"élaboration" de l'affiche publicitaire tombe à faux. Ce n'est qu'au moment où le contenu de l'affiche a été finalement révélé, à savoir lorsque l'affiche litigieuse a été placardée, que l'infraction a été consommée. Il en résulte que le lieu de commission de l'infraction dénoncée par l'association A. se situe en terres vaudoises.

### **E. 2.3**

S'agissant de l'application de l'art. 36 al. 2 CPP, c'est à raison que le MP-BS relève qu'il n'est en l'état aucunement rendu vraisemblable que les investigations à mener dans le cadre de la future procédure ne pourront l'être qu'à l'encontre de la société B. en tant qu'entreprise au sens de l'art. 102 CP, et non pas à l'encontre des personnes physiques ayant – par hypothèse – violé la loi sur la concurrence déloyale. En d'autres termes, la position du MP-VD fait fi du caractère subsidiaire de la responsabilité de l'entreprise par rapport à celle des personnes physiques (art. 102 al. 1 CP; v. à ce propos, DUPUIS et al., Petit Commentaire – Code pénal, 2012, nos 14 ss ad art. 102) et ne saurait être suivie.

- 6 -

### **E. 2.4**

En conclusion, aucun élément au dossier ne permet de déroger à l'application de l'art. 31 al. 1 CPP, dont le principe cardinal du lieu de commission de l'infraction conduit en l'espèce à constater la compétence des autorités de poursuite vaudoises.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que les autorités de poursuite pénale du canton de Vaud sont déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger les infractions dénoncées par l'association A. dans sa plainte pénale du 18 mars 2015.

#### **E. 4**

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 7 -

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Les autorités de poursuite pénale du canton de Vaud sont déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger l'infraction dénoncée par l'association A. dans sa plainte pénale du 18 mars 2015.

2. La présente décision est rendue sans frais.

Bellinzone, le 18 septembre 2015

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge président: Le greffier:

Distribution

- Ministère public central du canton de Vaud - Staatsanwaltschaft des Kantons Basel-Stadt, Abteilung Wirtschaftsdelikte

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cette décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.